

## Questions relatives à la fusion de Gaz de France-SUEZ

I.	Questions relatives au processus et à la loi : .....	4
1.	Pourquoi n'avoir pas engagé une concertation préalable ?.....	4
2.	Pourquoi remettre en cause les engagements d'août 2004 ?.....	4
3.	Une prise de participation publique dans SUEZ ne suffisait-elle pas ?.....	5
4.	Est-ce une affaire de patriotisme économique ? .....	5
5.	Quel projet de loi, dans quel délai ?.....	5
6.	Pourquoi pas une fusion EDF – Gaz de France ? .....	6
7.	Quelle garantie sur la maîtrise publique d'EDF ?.....	6
8.	S'agit-il de la lutte contre une OPA hostile ou d'un projet de longue date ?.....	6
9.	Quelles seront les conséquences du projet de loi sur les DNN gazières (article 23 de la loi de 1946) ?.....	7
II.	Questions relatives à l'Europe, et notamment aux problèmes de concurrence :... 8	
10.	En quoi cela est-t-il compatible avec la politique européenne de l'énergie souhaitée dans le mémorandum ? .....	8
11.	Ce rapprochement est-il acceptable au titre des aides d'État sur le plan communautaire (jurisprudence Alstom) ?.....	8
12.	Quelle est la situation dans les services à l'énergie en France et dans les autres pays ? Quels sont les risques concurrentiels ? .....	9
13.	Y aura-t-il des contreparties communautaires dans les activités régulées (stockages, terminaux...) en France et en Belgique ?.....	9
14.	Les positions respectives de Gaz de France et de SUEZ en France et en Belgique ne vont-elles pas poser problème dans les activités concurrentielles ? En particulier, la Commission imposera-t-elle des cessions de capacité gazières, électriques ou dans les services ?.....	10
15.	Les engagements pris par SUEZ auprès des autorités belges seront-ils respectés ? Quel impact ces engagements ont-ils sur Gaz de France ?.....	10
16.	Que deviendra la propriété et le gestionnaire du réseau de transport de gaz ? .....	10
17.	Comment sera assurée la neutralité du service commun (EGD) ?.....	10
18.	Quelle démarche européenne en matière d'OPA ? .....	10
III.	Questions relatives au projet industriel : .....	12
19.	Un rapprochement progressif des deux groupes n'était-il pas préférable ?.....	12
20.	Le développement du GNL n'est-il pas l'occasion de faire des arbitrages entre marchés et de fragiliser l'approvisionnement national ?.....	12
21.	Les contrats d'Endel et d'Ineo (sous-traitance) avec EDF seront-ils remis en cause ? .....	12
22.	Quel impact pour les sous-traitants des deux groupes ? .....	12
23.	Que deviendront les projets d'investissement des deux groupes ? .....	13
24.	Quel avenir pour la direction de la recherche de Gaz de France et quelle position pour un secteur de la recherche intégrée dans le nouveau groupe?.....	13
25.	SUEZ a-t-il l'intention de devenir un opérateur nucléaire en France ? .....	13
26.	Le nouveau groupe sera-t-il concurrent d'EDF ?.....	14

27. Quelles sont les activités communes entre les deux groupes ? Y aura-t-il des suppressions d'emploi dans ces activités ? .....	14
28. La CNR restera-t-elle publique ? .....	15
29. Certaines branches d'activité seront-elles cédées ? .....	15
30. Quel projet industriel pour l'eau, l'environnement et les services énergétiques ? .....	15
<b>IV. Questions relatives à la gouvernance de la nouvelle structure : .....</b>	<b>16</b>
31. Comment serait organisée la future société en termes de gouvernance mais aussi de structures internes ? Envisage-t-on directoire/conseil de surveillance .....	16
32. Quelles relations entre l'environnement, les services et l'énergie dans la nouvelle structure ? .....	16
33. Quelle place pour les administrateurs salariés ? .....	16
34. Quelle politique d'actionnariat salarié ? .....	17
35. Quelle place pour les administrateurs représentant les salariés actionnaires ? .....	17
36. La société sera-t-elle de droit français ? Où sera son siège social ? .....	17
37. Comment gérer la coexistence des cultures des deux groupes ? .....	17
38. Quels seront les pouvoirs de l'État avec 1/3 du capital ? .....	18
39. Quelle garantie dans la loi du maintien de la participation de l'État dans le nouveau groupe ? Sera-t-elle maintenue en cas d'acquisition ou de nouvelle alliance ? .....	19
40. Le nouveau groupe sera-t-il OPABLE ? .....	19
<b>V. Questions relatives au statut des personnels des entreprises fusionnées : .....</b>	<b>20</b>
41. Le statut des IEG sera-t-il garanti aux agents présents et futurs de l'ensemble de l'activité gazière actuelle ? .....	20
42. Le statut des IEG sera-t-il renforcé par des mesures garantissant l'emploi ? .....	20
43. Le statut des IEG sera-t-il appliqué à l'ensemble du personnel des sociétés du nouveau groupe de droit français exerçant leur activité dans le champ des IEG ? .....	20
44. Ces entreprises participeront-elles au financement de la CCAS ? .....	20
45. Conséquences sur le statut du personnel d'une éventuelle filialisation d'activités telles que le commercialisateur, la recherche, l'exploration-production ? Article 1 du statut ou loi ? .....	21
46. Les engagements pris envers la Caisse des Retraites seront-ils tenus ? .....	21
47. Que deviendront la mutuelle et de la CCAS (1%) ? .....	21
48. Que deviendront les institutions représentatives du personnel ? .....	22
49. Que deviendront les accords sociaux signés dans les deux entreprises fusionnées ? .....	22
50. Quelle mobilité avec le personnel d'EDF pour les gaziers ? .....	22
51. Quel type d'accord pour les activités hors énergie de SUEZ ? Statut ou accord collectif ? .....	22
52. Les avantages en nature des gaziers actifs et inactifs seront-ils maintenus, à qui s'appliqueront-ils ? .....	23
53. La situation de Gaz de France vis-à-vis de l'assurance chômage sera-t-elle modifiée ? Quel impact sur le personnel ? .....	23
<b>VI. Questions relatives aux services publics : .....</b>	<b>24</b>
54. Comment concilier les projets d'investissement du nouveau groupe fusionné avec les exigences des pouvoirs publics, notamment en matière de sécurité d'approvisionnement ? .....	24

55. Quelle mission pour l'Observatoire National du Service Public de l'Électricité et du Gaz en matière de contrôle des effets de l'ouverture des marchés ? (rapport entre offres commerciales et péréquation tarifaire, problèmes d'environnement et plus généralement missions de service publics devant être assurées par les opérateurs) ?.....	24
56. Que deviennent le contrat de service public et le tarif administré ? Quel impact des décisions tarifaires d'un pays sur l'autre ?.....	25
57. Quelle sera la politique du nouveau groupe en matière de reconnaissance des diversités parmi les salariés de l'entreprise et en matière de solidarité avec les plus démunis ?.....	25
58. La (relative) péréquation des tarifs du gaz sera-t-elle maintenue ? .....	26
59. Quelles seront les prochaines augmentations tarifaires ?.....	26
60. Comment garantir l'existence d'un opérateur commun avec EDF ? .....	27
61. Les concessions de gaz seront-elles remises en cause par ce projet (privatisation de Gaz de France, position de la Commission) ? .....	27
62. Ce rapprochement est-il compatible avec l'alinéa 9 du Préambule de la Constitution sur l'interdiction de privatiser les services publics nationaux ? .....	27
63. Quelle volonté de préserver le service public gazier de proximité ? .....	27
64. Quel avenir pour les concessions d'eau ? .....	28
65. Le gouvernement a-t-il l'intention de céder une partie du capital d'Areva (à Bouygues) ?.....	28
66. S'inscrit-on dans le cadre d'un opérateur public unique de la filière nucléaire en France ?.....	28
67. Comment interpréter la création d'une autorité indépendante de sûreté nucléaire ? Quelle coopération européenne sur ces sujets ?.....	28
<b>VII. Questions relatives à l'emploi : .....</b>	<b>29</b>
68. Quel sera l'impact global prévisible de la fusion pour les effectifs des deux entreprises ?.....	29
69. Quelles seront les conséquences pour les fonctions telles que commerciaux, RH, relève, recherche qui se trouvent dans les deux structures ? .....	29
70. Quel sera l'impact de la fusion sur les entreprises Elyo et Cofathec, surtout en termes d'emplois ?.....	29
71. Quelles seront les garanties du caractère durable des engagements pris ? .....	29

## Avertissement

L'attention du lecteur est attirée sur les éléments suivants :

- le document qui suit s'efforce d'apporter des réponses aux questions soulevées par le projet de fusion entre Suez et Gaz de France ; nombre de ces réponses impliquent cependant le recours à des informations qui reflètent l'état actuel des travaux, et à ce titre, elles ne sauraient être tenues comme décrivant la physionomie définitive du rapprochement entre les deux entreprises ;
- s'agissant des questions visant au premier chef Gaz de France ou Suez, les réponses s'appuient sur les seules informations fournies par les entreprises à l'État.

## I. Questions relatives au processus et à la loi :

### 1. *Pourquoi n'avoir pas engagé une concertation préalable ?*

S'agissant de deux entreprises cotées, il était essentiel de maintenir une égalité d'information entre toutes les parties prenantes (salariés et actionnaires notamment). Dans un premier temps, les entreprises se sont assurées de la pertinence du projet industriel, et de la faisabilité technique d'un rapprochement, sans pouvoir rendre ce projet public. Ceci s'est déroulé sur plusieurs mois, tant du côté de Suez que de celui de Gaz de France.

Après le temps de l'élaboration, nécessairement discret, est venu le temps de l'annonce publique. Cette annonce, fin février, a permis de faire connaître l'existence de ce projet à l'ensemble des parties prenantes. Dès l'annonce, une large concertation a été engagée avec les organisations syndicales représentatives. Tous les sujets qui les concernent et qui les préoccupent pourront être abordés afin de construire ensemble un projet industriel et social porteur de développement.

Après cette phase de concertation, viendra le temps de choix. La décision finale sera entre les mains du Parlement et des actionnaires de SUEZ et de Gaz de France. Les conclusions de la concertation pourront donc être intégrées aux décisions qui leur seront soumises. L'État a quant à lui donné son soutien de principe au projet en tant qu'actionnaire principal de Gaz de France mais aussi garant de la sécurité d'approvisionnement du pays et des missions de service public. Son accord définitif reste naturellement soumis au vote du Parlement et à l'avis conforme de la Commission des Participations et des Transferts.

### 2. *Pourquoi remettre en cause les engagements d'août 2004 ?*

Depuis 2004, le monde de l'énergie a changé. Nous devons faire face à un triple défi : (i) la quasi-disparition des surcapacités de production en matière d'hydrocarbures, qui a conduit à une forte hausse des prix, (ii) le renforcement de l'enjeu géostratégique lié à la sécurité d'approvisionnement en gaz de l'Europe, (iii) le mouvement considérable de consolidation des acteurs européens de l'énergie, notamment pour pouvoir faire face à ces deux enjeux.

Les acteurs majeurs de l'énergie de demain sont en train de se constituer. Cette évolution est beaucoup plus rapide que ce qui pouvait être envisagé il y a encore quelques mois, et les décisions importantes ne peuvent attendre si nous voulons conforter notre indépendance énergétique.

SUEZ et Gaz de France sont des acteurs performants et respectés sur leurs marchés, mais restent de taille moyenne à l'échelle mondiale. Ces groupes ne veulent pas subir les évolutions actuelles, mais veulent en être des acteurs dynamiques et maîtres de leur destin.

Gaz de France et SUEZ travaillent depuis plusieurs mois à un projet industriel porteur de croissance et d'investissements.

Soutenir les entreprises de service public de notre pays, c'est leur donner les moyens de se développer. Aussi, tout comme les principaux actionnaires de SUEZ, le gouvernement français a indiqué qu'il apportait son soutien à ce projet.

Si Gaz de France avait fait le choix de laisser le secteur énergétique européen se recomposer sans y jouer un rôle, l'entreprise aurait couru le risque d'être ultérieurement marginalisée.

Le gouvernement estime que l'enjeu industriel justifie de présenter au Parlement une révision de la disposition législative votée en août 2004. Il proposera donc prochainement au Parlement de rendre possible la modification de la participation de l'État au capital de Gaz de France.

L'objectif n'est pas de céder des titres : l'État ne cédera pas une action, et ne gagnera pas un euro. Mais parce que l'intérêt du pays et des entreprises est de rendre possible la constitution d'un nouvel acteur européen majeur de l'énergie basé pour l'essentiel en France et en Belgique. En tout état de cause, l'État restera largement le premier actionnaire du nouvel ensemble, au dessus de la minorité de blocage.

### **3. Une prise de participation publique dans SUEZ ne suffisait-elle pas ?**

Une simple prise de participation publique dans SUEZ n'aurait pas été légitime si elle n'avait eu pour objectif que de protéger le groupe SUEZ contre une éventuelle offre publique hostile.

Le projet industriel de fusion SUEZ Gaz de France n'est pas défensif : il vise à rendre possible l'émergence d'un nouvel acteur majeur de l'énergie en Europe. SUEZ et Gaz de France travaillent à un scénario de rapprochement depuis plusieurs mois. Compte tenu de l'ampleur des coopérations possibles, il est en effet apparu aux deux entreprises que la fusion permettrait d'exploiter pleinement les possibilités offertes par la complémentarité des deux groupes.

### **4. Est-ce une affaire de patriotisme économique ?**

Ce rapprochement ne se fait en aucun cas contre une entreprise ou un État. Il fait suite à une demande pressante des deux entreprises, exprimée depuis plusieurs mois aux pouvoirs publics.

Il s'agit de permettre l'émergence d'un nouvel acteur majeur de l'énergie en Europe grâce au rapprochement d'une entreprise française et d'une entreprise franco-belge. C'est l'intérêt de l'Europe de pouvoir disposer d'entreprises de taille mondiale, à même de participer efficacement à la sécurité d'approvisionnement de nos pays au travers de discussions équilibrées avec les producteurs, et de modes d'approvisionnement variés.

### **5. Quel projet de loi, dans quel délai ?**

La mise en œuvre du projet industriel de fusion entre Gaz de France et SUEZ nécessite de modifier la loi; l'Etat est d'ailleurs intervenu dans ce contexte.

Des projets de dispositions législatives, permettant à l'Etat de diminuer le poids relatif de sa participation dans le nouveau groupe, tout en maintenant entièrement son engagement en valeur absolue, seront soumises à l'examen juridique du Conseil d'Etat très prochainement

Elles seront complétées, conformément à l'analyse juridique préalable rendue par le Conseil d'Etat (jointe au présent document) de dispositions permettant l'ouverture des marchés de l'énergie en application des directives européennes : ces dispositions visent pour l'essentiel à organiser le

secteur de la distribution et à mettre en place des dispositions en faveur des consommateurs, telles que le maintien de tarifs administrés et de tarifs sociaux...

Des réunions spécifiques sur ces dispositions seront organisées avec les organisations syndicales, dans la continuité de la concertation engagée maintenant depuis plusieurs mois.

Au vu de l'examen juridique par le Conseil d'Etat, ces dispositions seront soumises au Conseil des Ministres dans la perspective de leur examen par le Parlement au premier créneau disponible avant l'automne.

## **6. Pourquoi pas une fusion EDF – Gaz de France ?**

Le schéma de rapprochement entre EDF et Gaz de France a été examiné avec un grand soin en 2004 : le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a mandaté un cabinet d'avocats pour examiner la faisabilité juridique d'une fusion entre EDF et Gaz de France au regard du droit des concentrations. Cette analyse conclut qu'une fusion relèverait de la compétence de la Commission européenne au titre des concentrations. Compte tenu de la position dominante d'EDF et de Gaz de France sur le marché français de l'électricité et du gaz, la Commission européenne ne pourrait accepter une fusion en l'état car elle craindrait des effets anticoncurrentiels massifs. Elle serait amenée à demander des contreparties significatives sur le marché français aux deux entreprises à tous les niveaux de la chaîne de valeur énergétique. Les conclusions du rapport du cabinet d'avocat ont conduit la commission Roulet sur le projet industriel et financier d'EDF à déconseiller une fusion entre EDF et Gaz de France. L'échec de la fusion au Portugal entre EDP et GDP conforte d'ailleurs l'analyse qui a été conduite par le gouvernement sur les obstacles auxquels une opération entre Gaz de France et EDF se serait heurtée sur le plan du droit de la concurrence.

## **7. Quelle garantie sur la maîtrise publique d'EDF ?**

Comme le Premier ministre l'a indiqué, il n'est pas question de remettre en cause le caractère public d'EDF. La loi du 9 août 2004 prévoit que la participation de l'État dans le capital d'EDF est de plus de 70%. Ceci ne sera pas modifié par le projet de loi en préparation.

Avec son augmentation de capital, EDF s'est donné les moyens de poursuivre aujourd'hui sa stratégie de croissance maîtrisée et d'investissement, en France et plus largement en Europe. EDF est déjà l'un des leaders mondiaux de l'énergie. Sa problématique stratégique est donc très différente de celle de Gaz de France ou de SUEZ.

En outre, la situation d'EDF est très différente de celle de Gaz de France. EDF est notamment en charge du transport de l'électricité dans le cadre d'un monopole national et est soumis à une obligation de desserte. EDF assure enfin la responsabilité de l'exploitation du plus grand parc nucléaire mondial, qui plus est, standardisé. Cette situation, extrêmement positive en terme d'efficacité industrielle, mais aussi et avant tout de sûreté, justifie que le caractère public d'EDF soit préservé dans la durée.

## **8. S'agit-il de la lutte contre une OPA hostile ou d'un projet de longue date ?**

Gaz de France et SUEZ étaient en discussions depuis plusieurs mois pour examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient tirer profit de leur grande complémentarité. Des coopérations ponctuelles avaient été mises en œuvre. Très vite, il leur est apparu que, vu l'ampleur des synergies envisageables, pour elles, c'était une fusion des deux groupes qui était la meilleure solution. Ces groupes ont informé leurs conseils d'administration de leurs réflexions et sont allés présenter leur projet à l'actionnaire majoritaire de Gaz de France, l'État. Dans le même temps, les principaux actionnaires de SUEZ se prononçaient publiquement en faveur d'un tel rapprochement.

Au regard de la pertinence du projet industriel envisagé, les gouvernements français et belge ont indiqué le soutenir.

**9. *Quelles seront les conséquences du projet de loi sur les DNN gazières (article 23 de la loi de 1946) ?***

Les entreprises locales de distribution ne sont pas concernées par le projet de rapprochement entre SUEZ et Gaz de France. Le Gouvernement n'a pas l'intention de prendre des dispositions modifiant la structure de leur actionnariat dans le projet de loi.

## **II. Questions relatives à l'Europe, et notamment aux problèmes de concurrence :**

### **10. En quoi cela est-t-il compatible avec la politique européenne de l'énergie souhaitée dans le mémorandum ?**

Le projet de fusion entre SUEZ et Gaz de France s'inscrit pleinement dans la dynamique initiée par le mémorandum français pour une relance de la politique énergétique européenne dans une perspective de développement durable.

Le marché de l'énergie fait l'objet d'évolutions très rapides dans toute l'Europe. Dans ce contexte, la responsabilité du Gouvernement est de garantir les capacités d'investissement et de production de notre pays, et ce conformément au cap fixé par le Président de la République. L'indépendance énergétique de notre pays est un enjeu stratégique pour la France. Elle suppose de nous doter de tous les instruments nécessaires, et notamment de nous assurer de l'existence, en France et en Europe, de groupes industriels suffisamment puissants pour engager des investissements très significatifs, et pour être en mesure de négocier dans de bonnes conditions avec les pays producteurs d'hydrocarbures.

Le projet industriel proposé par Gaz de France et SUEZ, dans sa composante énergétique, permettra de mettre en commun des activités proches et complémentaires dans les domaines de la production, du transport et de la distribution énergétique et donc d'apporter des réponses à cet enjeu.

Ainsi dans le secteur du gaz naturel, le nouvel ensemble sera le premier acheteur de GNL sur le bassin atlantique, le second opérateur de terminaux méthaniers en Europe et le 1<sup>er</sup> réseau de transport et de distribution de gaz en Europe. Ces caractéristiques lui permettront de maintenir un haut niveau de diversification de ses approvisionnements et de parer aux ruptures d'approvisionnement. Dans l'électricité, la mise en commun des moyens de production détenus par les deux groupes feront de lui un acteur compétitif, doté d'un parc de production diversifié et faiblement émetteur de CO2.

Il s'agit enfin d'un véritable projet européen entre une entreprise française et une entreprise franco-belge, avec la création d'un nouveau groupe ancré géographiquement sur la France et la Belgique mais réalisant plus de 40% du chiffre d'affaires hors de ces zones.

### **11. Ce rapprochement est-il acceptable au titre des aides d'État sur le plan communautaire (jurisprudence Alstom) ?**

Les raisons de la participation de l'État au capital de Alstom ne sont pas les mêmes que celles qui justifient la participation de l'État dans l'entreprise qui résultera de la fusion de Gaz de France et de SUEZ.

La souscription par l'État d'une partie du capital d'Alstom dans le cadre d'une augmentation de capital a été réalisée dans le cadre du plan de restructuration d'Alstom. La Commission européenne avait alors ouvert une enquête sur les aides du gouvernement français au groupe Alstom, et avait exigé des contreparties très significatives. Ces contreparties ont été mises en œuvre et le plan de redressement d'Alstom a été accompli. Au terme de ce redressement, l'État a annoncé la cession de sa participation au groupe Bouygues dans le cadre d'un accord industriel entre Alstom et Bouygues.

Le projet de fusion entre Suez et Gaz de France répond à une logique très différente. La Commission européenne sera saisie du projet de fusion entre Gaz de France et SUEZ dans le cadre du contrôle des concentrations et non dans le cadre du contrôle des aides d'État : il n'y aura aucun apport de l'État au capital du nouveau groupe, la présence de l'État au capital du nouveau groupe sera la conséquence du fait que l'État est actionnaire majoritaire de Gaz de France, et en aucun cas une aide de l'État à ce groupe. La décision de l'État en la matière est une décision d'actionnaire avisé, tout comme celles que pourront être amenés à prendre les autres actionnaires de Gaz de

France, et ceux de SUEZ lorsqu'ils seront amenés à voter la fusion, au terme du processus en cours, lors des assemblées générales.

## **12. Quelle est la situation dans les services à l'énergie en France et dans les autres pays ? Quels sont les risques concurrentiels ?**

Les activités services du Groupe fusionné permettront d'exploiter la complémentarité des activités actuelles afin d'enrichir les offres, et d'améliorer leur couverture territoriale.

Les périmètres d'activité respectifs de SUEZ (SES) et Gaz de France ne présentent que des recoupements partiels. SUEZ est présent dans les métiers de l'installation électrique (Ineo) dans lesquels Gaz de France n'a pas d'activités.

SUEZ et Gaz de France sont tous deux présents dans les métiers des services énergétiques (Cofatech pour Gaz de France / Elyo pour SUEZ), de la climatisation (Seitha, Axima pour SUEZ / Omega pour Gaz de France) et de prestations de services aux clients résidentiels (Savelys pour Gaz de France / Maisoning pour SUEZ). Pour la plupart, ces métiers prennent la forme de contrats sur site (réseaux de chaleur, cogénération, services sur sites industriels, gestion thermique d'immeubles). L'essentiel des personnels de ces métiers sont affectés à des tâches d'exploitation dans le cadre de contrats à moyen terme qui ne sont pas affectés par l'opération.

Dans les services, les pays où SUEZ et Gaz de France sont tout deux implantés sont les suivants :

- France (Gaz de France : 9.300 personnes, SUEZ : 32.500 personnes)
- Belgique (Gaz de France : 140 personnes, SUEZ : 10.500 personnes)
- Italie (Gaz de France : 2.300 personnes, SUEZ : 800 personnes)
- Royaume-Uni (Gaz de France : 650 personnes, SUEZ : 2.700 personnes)
- Suisse (Gaz de France : 100 personnes, SUEZ : 1.300 personnes)

SUEZ est par ailleurs présent dans les pays européens suivants pour son activité services : Allemagne, Espagne, Pologne, Hongrie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Autriche, Monaco, Grèce, Luxembourg.

Il appartiendra à la Commission d'examiner l'impact éventuel du rapprochement des deux groupes sur l'état de la concurrence pour les autres activités du domaine des services.

## **13. Y aura-t-il des contreparties communautaires dans les activités régulées (stockages, terminaux...) en France et en Belgique ?**

Les activités régulées exercées par Gaz de France et SUEZ sont avant tout complémentaires et ne présentent aucune redondance sur le plan géographique.

La Commission a été saisie et l'on ne peut préjuger des conclusions qu'elle rendra.

Notre appréciation est qu'une fusion entre Gaz de France et SUEZ n'aurait aucun impact sur les modalités d'exercice de ces activités régulées qui sont toutes soumises aux règles de l'accès des tiers et qui peuvent parfaitement, conformément aux directives européennes, être exercées dans le cadre d'entreprises intégrées. Il n'y a donc, sur un plan concurrentiel, aucune raison de remettre en cause la propriété des infrastructures régulées dans la mesure où l'accès non discriminatoire des tiers à ces infrastructures est assuré, ce qui est en tout état de cause, et indépendamment de la fusion, une exigence communautaire.

La fusion n'aurait aucun impact pour les opérateurs présents dans les activités concurrentielles, et notamment pour les concurrents du nouveau groupe.

**14. Les positions respectives de Gaz de France et de SUEZ en France et en Belgique ne vont-elles pas poser problème dans les activités concurrentielles ? En particulier, la Commission imposera-t-elle des cessions de capacité gazières, électriques ou dans les services ?**

Gaz de France est présent en Belgique en tant que commercialisateur de gaz et producteur d'électricité au travers de sa participation dans la société SPE.

La Commission a été saisie et l'on ne peut préjuger des conclusions qu'elle rendra.

En France, la part de marché de SUEZ (avec Distrigaz) est inférieure à 5% dans la commercialisation de gaz.

Pour l'électricité, SUEZ et Gaz de France estiment que leur fusion ne poserait aucun problème en France dans la mesure où la position de chacun des deux groupes est limitée.

**15. Les engagements pris par SUEZ auprès des autorités belges seront-ils respectés ? Quel impact ces engagements ont-ils sur Gaz de France ?**

Les engagements souscrits vis à vis des autorités belges seront pleinement respectés. Les sièges des entités belges de SUEZ demeureront localisés en Belgique et les investissements prévus seront poursuivis (doublement de la capacité du terminal de Zeebrugge notamment). Les engagements de SUEZ en faveur de la liquidité du marché belge de l'électricité et du développement d'une bourse de l'électricité en Belgique seront également respectés.

Ils n'emportent aucune conséquence pour Gaz de France.

**16. Que deviendra la propriété et le gestionnaire du réseau de transport de gaz ?**

La fusion avec SUEZ ne remettra pas en cause le caractère intégré du groupe Gaz de France. GRTgaz demeurera une filiale détenue par le nouveau groupe.

**17. Comment sera assurée la neutralité du service commun (EGD) ?**

L'indépendance des Gestionnaires de Réseau de Distribution et particulièrement du service commun relève de l'application des directives européennes (indépendance comptable et managériale aujourd'hui, séparation juridique au 1<sup>er</sup> juillet 2007) et de la mise en œuvre de l'accès des tiers aux réseaux. Elle est déjà nécessaire et effective dans le contexte actuel. Elle n'est donc aucunement impactée par la fusion.

**18. Quelle démarche européenne en matière d'OPA ?**

Après 14 années de négociation, la directive européenne 2004/25/CE relative aux offres publiques d'acquisition a été adoptée en 2004. Elle permet d'harmoniser le droit des OPA en Europe en créant un socle d'obligations communes (dépôt obligatoire d'une offre publique, possibilités de retrait et de rachat obligatoire).

Le gouvernement a du se prononcer sur trois mesures optionnelles de la directive :

- l'article 9 : en période d'offre, toute mesure de défense doit être approuvée par les actionnaires de la société cible ;
- l'article 11 : les dispositions qui restreignent le transfert des actions ou l'exercice des droits de vote de la société ciblée sont suspendues en période d'offre ;
- l'article 12 : une société peut suspendre l'application des articles 9 et 11 lorsqu'elle devient la cible d'une société qui ne les applique pas.

Le projet de loi adopté par le Parlement transpose ces trois options en tenant compte de la capacité pour les entreprises de disposer de mesures de défense équitables face à d'éventuelles offres jugées inamicales.

Les droits des actionnaires seront pleinement respectés (application obligatoire de l'article 9). En revanche, l'application de l'article 11 de la directive ne sera pas obligatoire.

Par ailleurs, la loi offre aux entreprises la possibilité de bénéficier de la clause de réciprocité : une société française pourra ainsi mettre en œuvre des mesures de défense si elle fait l'objet d'une offre par une entreprise dont les dirigeants peuvent mettre en œuvre des mesures de défense hors approbation de leur assemblée générale.

Le Gouvernement a souhaité enrichir cette clause en prévoyant que les assemblées générales pourront décider ou déléguer l'émission de bons de souscription d'actions en période d'offre. Ces « BSA » donnent le droit aux actionnaires d'acquérir des actions nouvelles à un prix préférentiel fixé à l'avance. Cette mesure, qui existe notamment aux États-Unis, a pour objectif d'inciter l'initiateur à négocier s'il veut éviter l'émission de tels bons ou de renchérir son offre dans l'intérêt des actionnaires de la cible.

Enfin, le Gouvernement a porté une attention particulière à l'information des salariés : désormais, non seulement le comité d'entreprise de la société cible mais aussi celui de la société auteur de l'offre devront être réunis. Par ailleurs, le Gouvernement a fait voter un dispositif prévoyant que lorsque le comité d'entreprise est réuni pour auditionner l'auteur de l'offre, celui-ci doit présenter son projet industriel.

### **III. Questions relatives au projet industriel :**

#### **19. *Un rapprochement progressif des deux groupes n'était-il pas préférable ?***

Les discussions entre les deux groupes ont été engagées depuis plusieurs mois. Les groupes avaient commencé un rapprochement progressif au travers de diverses coopérations industrielles, comme leur filiale commune Climespace. La coopération la plus récente, mise en place au mois de janvier 2006, concerne les projets de deux centrales à cycle combiné à Fos. Cependant, très vite, il est apparu aux Présidents des deux groupes qu'une fusion leur permettrait de tirer le meilleur parti de la complémentarité des deux groupes. C'est l'option qu'ils défendent tous deux devant leurs actionnaires.

Incontestablement, c'est l'accélération du processus de consolidation du secteur de l'énergie en Europe qui a conduit les deux groupes à annoncer leur projet sans délai.

#### **20. *Le développement du GNL n'est-il pas l'occasion de faire des arbitrages entre marchés et de fragiliser l'approvisionnement national ?***

La garantie de la sécurité d'approvisionnement est imposée par la réglementation à tous les fournisseurs de gaz naturel en France : tous les fournisseurs doivent assurer la continuité de fourniture et peuvent être mis en demeure d'avoir une diversification suffisante de leurs approvisionnements.

Dans cette optique, le développement du GNL est justement un moyen de diversifier ses approvisionnements. Il apporte une plus grande souplesse et permet d'accéder à de nouvelles ressources, en complément des approvisionnements par gazoducs. A ce titre, la fusion serait avant tout une garantie supplémentaire en matière de sécurité d'approvisionnement du fait de la diversité accrue des ressources en GNL contractées à long terme par les deux groupes :

- Algérie, Nigeria, Egypte pour Gaz de France,
- Algérie, Trinité et Tobago, Qatar, Yémen pour SUEZ.

La consolidation des positions de SUEZ et de Gaz de France permettrait au nouveau groupe de renforcer sa position de négociation sur le marché vis à vis des producteurs.

#### **21. *Les contrats d'Endel et d'Ineo (sous-traitance) avec EDF seront-ils remis en cause ?***

Ineo est engagé dans des contrats de travaux électriques auprès du RTE et d'EDF et Endel dans des contrats de maintenance avec EDF, principalement sur les sites nucléaires. Il s'agit de contrats à court terme obtenus sur appels d'offres.

La situation de concurrence entre EDF et SUEZ sur le marché de l'électricité n'a pas empêché la conclusion de ces contrats. Gaz de France et SUEZ estiment qu'il n'y a pas de raison qu'ils soient remis en cause du fait de la fusion.

#### **22. *Quel impact pour les sous-traitants des deux groupes ?***

Les groupes s'engagent formellement à ce que la fusion n'ait aucun impact sur la politique des deux groupes vis-à-vis de leurs sous-traitants.

**23. Que deviendront les projets d'investissement des deux groupes ?**

Il est dans l'intérêt du nouveau groupe de poursuivre une politique dynamique d'investissements. SUEZ et Gaz de France ont par ailleurs pris vis-à-vis des autorités françaises et belges des engagements sur leurs investissements dans ces pays. Ces engagements seront naturellement tenus.

En France, ces dispositions ont été formalisées dans le Contrat de Service Public, signé par l'État et Gaz de France : en 2005, l'entreprise a investi 1,4 Md€ en France.

Pour sa part, SUEZ a investi en 2005 1,4 Md€ dans les activités d'énergie et d'environnement en France.

Au delà de ces engagements, la fusion fournirait au nouveau groupe les moyens d'engager une stratégie de développement plus ambitieuse que ce que les deux groupes pourraient envisager séparément, génératrice d'investissements et de création d'emplois. Notamment, Gaz de France et Suez ont annoncé leur intention de développer leur activité de production d'énergie, induisant un important effort d'investissement supplémentaire pour les prochaines années (2.000 MW de production électrique au gaz en France en projet). Dans le domaine des infrastructures en France, le nouveau groupe poursuivra les projets de renforcement du réseau de transport en France et d'extension/modernisation du réseau de distribution.

En Belgique, le développement des infrastructures gazières (extension de la capacité de Zeebrugge notamment) et électriques sera activement poursuivi.

**24. Quel avenir pour la direction de la recherche de Gaz de France et quelle position pour un secteur de la recherche intégrée dans le nouveau groupe ?**

Gaz de France est l'un des rares opérateurs gaziers européens à avoir une compétence forte dans le domaine de la recherche. Il a toujours considéré la recherche comme un élément important de sa compétitivité, notamment dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie. Les compétences développées au sein de la Direction de la Recherche sont en particulier essentielles pour développer une stratégie innovante et ambitieuse en matière de développement durable et de sécurité. Cette politique sera poursuivie par le nouveau groupe. Les activités de recherche de SUEZ sont elles aussi très significatives, mais concernent peu le gaz.

Ainsi, en additionnant leurs capacités de recherche, les deux groupes vont augmenter leurs actions en recherche et développement en recherchant toutes les complémentarités possibles. Naturellement, ceci ne conduira en aucun cas à diminuer les moyens consacrés au secteur de la recherche

**25. SUEZ a-t-il l'intention de devenir un opérateur nucléaire en France ?**

Les intentions de Suez ne sont pas nouvelles ; SUEZ dispose dans ce domaine d'un savoir-faire reconnu tant en ingénierie qu'en opération de centrales à travers le parc nucléaire belge d'Electrabel, et exploite actuellement 7 réacteurs nucléaires en Belgique et, du fait des accords croisés signés il y a plus de 20 ans entre la France et la Belgique, SUEZ a également accès à des droits de tirage sur 2 centrales EDF en France (Chooz B et Tricastin). De même, EDF bénéficie d'un droit de tirage de 500 MW sur la centrale belge de Tihange.

Il est dans ce contexte tout à fait normal que Suez manifeste un intérêt pour le réacteur de nouvelle génération, l'EPR, à l'horizon 2015 en Europe. Bien entendu, la construction d'une centrale EPR dans un pays donné est subordonnée à la décision souveraine du gouvernement de ce pays

(cf question 66)

**26. Le nouveau groupe sera-t-il concurrent d'EDF ?**

Le groupe sera un des concurrents d'EDF, tout comme le sont déjà Gaz de France et SUEZ aujourd'hui sur le marché des entreprises.

L'alliance de Gaz de France et d'EDF dans la distribution concerne uniquement des activités régulées dans lesquelles les deux sociétés n'ont ni conflit d'intérêt, ni problème de concurrence.

Gaz de France et SUEZ souhaitent conserver avec EDF un opérateur commun dans le domaine de la distribution qui assure aux deux groupes des synergies importantes.

**27. Quelles sont les activités communes entre les deux groupes ? Y aura-t-il des suppressions d'emploi dans ces activités ?**

Activités des deux groupes dans l'énergie.

**Dans les activités concurrentielles :**

- Gaz de France dispose des actifs suivants : production électrique au gaz naturel, approvisionnement en gaz y compris sous forme de GNL et E&P, plate-forme de trading gaz et électricité, commercialisation gaz et électricité.
- SUEZ dispose des actifs suivants : production électrique diversifiée, approvisionnements en gaz y compris sous forme de GNL en Europe et aux USA, plate-forme de trading gaz et électricité, commercialisation gaz et électricité.
- Les deux Groupes exploitent 16 méthaniers.

**Dans les infrastructures :**

- Gaz de France dispose des actifs suivants : réseau de transport en France (GRTgaz), transport en Slovaquie (SPP), en Allemagne (MEGAL), en Autriche (BOG), participation dans SEGEO, 2 terminaux méthaniers, distribution France et stockages.
- SUEZ dispose des actifs suivants : réseau de transport Fluxys Belgique, 1 terminal méthanier en Belgique et un autre aux Etats-Unis, participation dans l'Interconnector et dans le pipeline BBL appelé à relier les Pays-Bas au Royaume Uni.

Les deux groupes sont donc complémentaires et ne présentent quasiment pas de redondances tant sur le plan de leurs activités qu'en matière d'implantations géographiques dans les métiers de l'eau, de l'environnement, de l'achat-vente de gaz et d'électricité, de la production d'électricité et des infrastructures.

Pour ce qui est des services, il convient de rappeler que ce sont des métiers en croissance régulière dont l'historique récent démontre la capacité à créer des emplois.

Les périmètres d'activité respectifs de SUEZ (SES) et Gaz de France ne présentent que des recouvrements partiels. SUEZ est présent dans les métiers de l'installation (Ineo) dans lesquels Gaz de France n'a que des activités limitées.

SUEZ et Gaz de France sont tous deux présents dans les métiers des services énergétiques (Cofatech pour Gaz de France / Elyo pour SUEZ), de climatisation (Seitha, Axima pour SUEZ / Omega pour Gaz de France) et de prestations de services aux clients résidentiels (Savelys pour Gaz de France / Maisoning pour SUEZ). Pour la plupart, ces métiers prennent néanmoins la forme de contrats sur site (réseaux de chaleur, cogénération, services sur sites industriels, gestion thermique d'immeubles). L'essentiel des personnels de ces métiers sont affectés à des tâches d'exploitation dans le cadre de contrats à moyen terme qui ne sont pas affectés par l'opération.

La convergence gaz – électricité et les activités de services associées à l'offre énergétique permettront de développer un projet de croissance créateur d'emplois.

### **28. La CNR restera-t-elle publique ?**

La CNR est une société anonyme d'intérêt général, titulaire de la concession du Rhône qui lui a été accordée par l'État jusqu'au 31 décembre 2023. A ce titre elle est en charge de missions d'intérêt général fixées par l'État au travers du contrat de concession et de l'approbation de plans quinquennaux. Son statut comporte des éléments qui, du fait de la loi, dérogent au droit commun des sociétés, et notamment :

- le nouveau cahier des charges, qui a été approuvé par décret en juin 2003 après avis des conseils généraux et régionaux concernés. Il prévoit en particulier la mise en œuvre d'un plan relatif aux missions d'intérêt général de la Compagnie ;
- la majorité publique du capital : elle est détenue par des collectivités locales ainsi que par d'autres personnes morales de droit public ou des entreprises appartenant au secteur public ;
- des dispositions spécifiques en ce qui concerne la gouvernance, parmi lesquelles la forme des organes sociaux (conseil de surveillance et directoire), la nomination du président du directoire par décret sur proposition du conseil de surveillance, ou encore la présence de salariés et de représentants de l'État au sein du conseil de surveillance.

L'État est attentif au respect des obligations inscrites au cahier des charges de la concession, et est satisfait par l'évolution de la CNR depuis 2001. En juillet 2004, il a approuvé le premier plan à cinq ans relatif aux missions d'intérêt général, dont il surveille et facilite l'exécution. La Compagnie est adossée à la fois à un actionnaire industriel de référence – le groupe Suez, qui possède 49,98 % du capital – et à des partenaires publics, la Caisse des dépôts et consignations (33,19 %) et des collectivités locales (16,83 %). Elle s'est imposée depuis 2001 comme un acteur à part entière sur le marché français de l'électricité, disposant d'un parc de production très compétitif et très faiblement émetteur en gaz à effet de serre.

La structure du capital de la CNR est sans rapport avec le projet de rapprochement entre Suez et Gaz de France.

### **29. Certaines branches d'activité seront-elles cédées ?**

Toutes les activités actuelles de Gaz de France et de SUEZ ont leur place dans le nouveau groupe et notamment le pôle environnement du groupe SUEZ. Aucune cession de branche n'est envisagée par Suez ou Gaz de France, et l'État soutient cette position.

### **30. Quel projet industriel pour l'eau, l'environnement et les services énergétiques ?**

Les métiers de l'Environnement constitueront un des pôles d'activité du nouveau Groupe. Le Groupe sera un des deux leaders mondiaux dans les métiers de l'Environnement – Eau et Propreté.

En s'appuyant sur ses savoirs-faire technologiques, l'ambition de SUEZ et Gaz de France est de poursuivre le développement de ces métiers qui présentent des potentiels de croissance importants du fait notamment du durcissement des réglementations qui appellent des solutions de traitement de plus en plus sophistiquées et tendent à accroître l'externalisation de ces services vers les professionnels du secteur et d'une ouverture plus marquée, notamment dans l'eau, à une gestion déléguée.

#### IV. Questions relatives à la gouvernance de la nouvelle structure :

##### **31. Comment serait organisée la future société en termes de gouvernance mais aussi de structures internes ? Envisage-t-on directoire/conseil de surveillance**

Le détail de l'organisation du nouveau groupe a déjà fait l'objet de discussions : Le Groupe devrait ainsi adopter une organisation par métiers. Le management de la société sera désigné d'un commun accord et de façon paritaire.

Il sera dirigé par un tandem composé de M. Mestrallet et de M. Cirelli. M. Mestrallet en sera le Président – Directeur général ou le Président du directoire selon l'organisation qui sera retenue par les organes sociaux des deux entreprises.

Le Gouvernement souhaite une solution équilibrée et efficace. Dans cette perspective, il exprime sa préférence pour une gouvernance fondée sur un conseil d'administration, qui est celle actuellement en place dans les deux entreprises.

##### **32. Quelles relations entre l'environnement, les services et l'énergie dans la nouvelle structure ?**

L'activité environnement – Eau et Propreté - resterait une activité importante au sein du nouveau groupe, dont elle représenterait environ 17% du chiffre d'affaires annuel (11 Mds€). Cette activité constituerait une des branches d'activités du groupe qui sera un des leaders mondiaux dans le secteur de l'environnement, qui présente intrinsèquement des perspectives importantes de développement et des complémentarités géographiques intéressantes avec les positions des deux Groupes dans l'énergie. En outre, la proximité entre ces deux activités permettra d'élargir le périmètre des compétences et du professionnalisme du nouveau groupe.

##### **33. Quelle place pour les administrateurs salariés ?**

L'opération devant conduire au transfert au secteur privé de la majorité du capital de Gaz de France, cette place est déterminée par l'article 8-1 de la loi du 6 août 1986, qui énonce que :

**« Les statuts de toute société dont le transfert au secteur privé a été décidé en application de l'article 2 de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 sont modifiés par une assemblée générale extraordinaire tenue avant ce transfert pour stipuler que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, comprend :**

- deux membres représentant les salariés [...], s'il compte moins de quinze membres ;
- trois membres représentant les salariés [...], s'il compte quinze membres ou plus. »

Cette présence obligatoire d'administrateurs salariés au sein du conseil constitué au lendemain de la privatisation peut être relayée par une représentation des salariés sous le régime « de droit commun » institué par l'article L 225-27 du Code de Commerce.

Le détail de la gouvernance du futur groupe est encore en cours de discussion. A ce stade, il est envisagé d'attribuer **trois sièges d'administrateurs à des administrateurs représentant les salariés** et un siège à un **administrateur représentant les actionnaires salariés**.

L'objectif est d'assurer un équilibre entre les salariés originaires des deux entreprises.

**34. Quelle politique d'actionnariat salarié ?**

Aujourd'hui Gaz de France comme SUEZ ont une politique volontaire en matière d'actionnariat salarié (2,3% du capital de Gaz de France et 3,3% de celui de SUEZ sont détenus par les salariés). SUEZ avait prévu de renouveler une opération d'augmentation du capital réservée aux salariés du groupe SUEZ en maintenant les conditions attractives des opérations précédentes. Compte tenu du projet de fusion, cette opération a été reportée en 2007.

L'objectif du nouveau groupe est de poursuivre le développement de l'actionnariat salarié afin d'accroître la part du capital détenue par les salariés.

**35. Quelle place pour les administrateurs représentant les salariés actionnaires ?**

L'article 8-1 de la loi du 6 août 1986 indique que le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance compte obligatoirement un représentant des salariés-actionnaires, élu dans les conditions de droit commun.

La représentation des salariés-actionnaires au Conseil de la société fusionnée trouvera également un fondement dans l'article L 225-23 du Code de Commerce, qui rend obligatoire l'élection d' « un ou plusieurs » représentants des salariés actionnaires, dès lors qu'il est établi que les salariés d'une société et de celles qui lui sont liées détiennent plus de 3 % du capital de celle-ci. Leur nombre est librement fixé par l'assemblée générale.

Aujourd'hui, il n'existe pas d'administrateurs représentant les salariés actionnaires au sein du Conseil d'Administration de Gaz de France. Pour SUEZ, un administrateur salarié représentant les salariés actionnaires est membre du Conseil d'Administration depuis 2002. Cet administrateur salarié est le Président des FCP français détenteurs des actions de SUEZ souscrites dans le cadre des opérations SPRING (actionnariat salariés).

Comme indiqué dans la réponse à la question 33, un administrateur salarié pourrait représenter les salariés actionnaires au sein du nouveau Conseil.

**36. La société sera-t-elle de droit français ? Où sera son siège social ?**

La nouvelle entité sera de droit français, son siège social restera en région parisienne. Le siège des entités belges resterait localisé en Belgique conformément aux engagements pris par SUEZ auprès du gouvernement belge.

Par ailleurs, les études sur une société européenne seront poursuivies, conformément aux engagements pris par le groupe Suez.

**37. Comment gérer la coexistence des cultures des deux groupes ?**

Comme dans tout processus de rapprochement, l'intégration des cultures constituera un point d'attention tout particulier. Elle s'opérera dans le respect des spécificités de chaque entreprise et en tirant le meilleur parti des initiatives prises par chacune d'entre elles.

A cet égard, il faut noter que Gaz de France et SUEZ sont avant tout des groupes industriels qui ont à ce titre de nombreux repères communs et ont déjà collaboré sur de nombreux projets tant en France (ex : Climespace) qu'à l'étranger (ex : SEGEO).

Les groupes SUEZ et Gaz de France ont des collaborateurs au statut des personnels des IEG, et sont donc familiers de ses spécificités. L'alliance entre les activités du secteur de l'énergie de ces deux groupes devrait donc être fluide.

Au plan industriel, Gaz de France et SUEZ se retrouvent également sur l'importance attachée à la culture technique et à la sûreté des installations qu'ils opèrent et notamment dans la mise en œuvre des savoirs faire technologiques les plus pointus au service de leurs clients.

SUEZ et Gaz de France ont également depuis de longues années une culture forte de service public dans leurs activités : Gaz de France assure ainsi la desserte gazière de plus de 8 000 communes et SUEZ est présent dans le service public de l'eau depuis 150 ans.

Ils partagent ainsi une culture commune de relations avec les collectivités territoriales dont SUEZ et Gaz de France sont les concessionnaires, les fermiers ou les délégataires dans le gaz, l'eau et la propreté.

Enfin, SUEZ et Gaz de France convergent d'ores et déjà dans la mise en œuvre de politiques dynamiques en matière de développement durable, de responsabilité sociale, de diversité et de solidarité.

SUEZ et Gaz de France sont confiants dans le fait que ces valeurs partagées formeront un ciment solide sur lequel se développera fortement la culture commune du nouveau groupe.

### **38. Quels seront les pouvoirs de l'État avec 1/3 du capital ?**

Tout d'abord, l'État conservera tous les pouvoirs qui ne sont pas liés à son statut d'actionnaire :

- Il définit les missions de service public et contrôle sa bonne exécution ;
- Il fixe, sous le contrôle de la CRE, les tarifs réglementés,
- Il définit, après concertation au sein de la branche des industries électriques et gazières, la réglementation liée aux évolutions du statut des IEG
- Il est responsable des règles d'organisation du marché dans le respect des engagements européens,
- Il est en charge des réglementations techniques et de sécurité.

L'ensemble de ces responsabilités et des moyens associés seront maintenus.

Au-delà de ces responsabilités, l'État dispose des droits et des responsabilités d'actionnaire de Gaz de France. A ce titre, il est tenu d'agir en investisseur avisé, quel que soit le niveau de sa participation dans le capital : majoritaire ou minoritaire. Ce principe n'est pas modifié par la fusion.

Les droits de l'État comme actionnaire seront les suivants :

Avec 1/3 du capital de la société fusionnée, la détention du tiers des droits de vote permettra à l'Etat de faire barrage à tout projet de résolution présenté à une assemblée générale extraordinaire, puisque le vote y intervient à la majorité des deux tiers. Relèvent de la compétence de l'AGE toutes les résolutions ayant pour effet d'entraîner une modification des statuts, et notamment

- toute modification de l'objet social ;
- toute décision entraînant une modification immédiate ou à terme du capital social
- toute opération de rapprochement entre l'entreprise et une société tierce (fusion, apport, etc), donnant lieu à émission de titres par la société
- tout transfert du siège social (en dehors des cas de transfert dans le même département, ou dans un département limitrophe).

Enfin, l'État sera représenté au Conseil du nouveau groupe.

Jusqu'à présent, la société Gaz de France relève de la loi sur la démocratisation du secteur public. A ce titre, l'État nomme 6 représentants. Par ailleurs 6 administrateurs sont élus par l'assemblée générale. L'État nomme aujourd'hui un tiers des administrateurs au conseil d'administration de Gaz de France et vote en assemblée générale pour l'élection d'un second tiers.

Dans la société fusionnée, l'État pourra nommer, en application de la loi, une proportion d'administrateurs équivalente à sa part au capital. Avec 1/3 du capital, il pourra donc nommer jusqu'à un tiers des administrateurs hors salariés élus. L'État, par ailleurs, votera en assemblée générale pour l'élection des autres administrateurs – en dehors des représentants élus par les salariés.

**39. *Quelle garantie dans la loi du maintien de la participation de l'État dans le nouveau groupe ? Sera-t-elle maintenue en cas d'acquisition ou de nouvelle alliance ?***

L'objectif essentiel pour le gouvernement est la mise en place du dispositif le plus efficace pour garantir les intérêts stratégiques de la Nation, et notamment la pérennité du service public et la sécurité de notre approvisionnement énergétique.

A cette fin, le Gouvernement mettra en place un dispositif d'action spécifique qui confère à l'État le droit de s'opposer à une décision de l'entreprise affectant en France des actifs ou activités stratégiques de transport, de distribution et de stockage de gaz, des terminaux méthaniers ainsi que de tout autre actif ou activité qui concourt à la continuité et à la sécurité d'approvisionnement en énergie. Cette disposition pérenne, conforme à la jurisprudence communautaire, permet notamment d'éviter toute confusion des genres entre les missions de l'État actionnaire et régulateur.

Par ailleurs, comme il a toujours été dit, l'État aura plus du tiers du capital du nouveau groupe.

**40. *Le nouveau groupe sera-t-il OPABLE ?***

La présence d'un actionnaire détenant plus du tiers du capital n'interdit pas à un tiers de lancer une OPA sur la société, mais elle affecte sérieusement ses chances de succès.

Sur un autre plan, cette détention partielle du capital par un actionnaire stable comme l'État est de nature à dissuader un « raider » potentiel, car les pouvoirs de l'État rappelés question 38 lui permettent si besoin d'interdire à l'initiateur d'imposer ses vues en assemblée générale extraordinaire, sans même devoir évoquer l'impossibilité d'organiser un retrait de la cote, faute de pouvoir imposer la cession forcée de ses titres par les minoritaires.

## V. Questions relatives au statut des personnels des entreprises fusionnées :

### **41. Le statut des IEG sera-t-il garanti aux agents présents et futurs de l'ensemble de l'activité gazière actuelle ?**

Le statut du personnel des IEG est un statut « de branche », c'est à dire non lié aux seules entreprises Gaz de France et EDF, mais lié aux activités principales exercées par l'ensemble des entreprises de la branche des IEG (« *activités de production, transport, distribution, importation et exportation d'électricité et de gaz combustible* » - article 47 de la loi du 8 avril 1946, en lien avec les articles 1 et 8 de la même loi).

Le projet Gaz de France - SUEZ n'apporte pas de modification de ce point de vue.

Il s'applique et continuera à s'appliquer à l'ensemble des salariés présents et futurs de l'activité gazière du nouveau groupe en France.

### **42. Le statut des IEG sera-t-il renforcé par des mesures garantissant l'emploi ?**

Le statut du personnel des IEG ne prévoit pas formellement de garantie d'emploi.

Cependant Gaz de France et SUEZ ont réussi jusqu'alors à préserver l'emploi grâce à leurs politiques :

- d'anticipation et d'accompagnement des indispensables évolutions d'organisation,
- d'accompagnement et d'incitation à la mobilité tant géographique que fonctionnelle,
- de développement des compétences (formation, parcours professionnalisant...) en accompagnement de l'évolution des métiers.

Le projet de fusion ne remettra pas en cause ces politiques ni les conditions dans lesquelles le statut des IEG est aujourd'hui appliqué.

En outre, la croissance du nouveau groupe créera des emplois.

D'ores et déjà, SUEZ crée annuellement un millier d'emplois en France et recrute plus de 9 000 personnes. Gaz de France a recruté environ 650 personnes en 2005 (maison mère et GRTgaz) et Cofathec recrutera 1 000 personnes en 2006.

La taille du nouveau groupe permettra d'offrir aux salariés des opportunités nouvelles d'évolution professionnelle tant en France qu'à l'étranger.

### **43. Le statut des IEG sera-t-il appliqué à l'ensemble du personnel des sociétés du nouveau groupe de droit français exerçant leur activité dans le champ des IEG ?**

Dans le nouveau groupe, le personnel présent et futur des sociétés de droit français dont l'activité principale relève du champ d'application de la loi du 8 avril 1946 (cf Question 41), se verra appliquer le statut du personnel des IEG.

Ainsi, la CNR, la SHEM et la CPCU, sociétés aujourd'hui du groupe SUEZ, relèvent du statut des IEG et continueront à se voir appliquer ce statut pour leur personnel.

### **44. Ces entreprises participeront-elles au financement de la CCAS ?**

En vertu du statut national du personnel des IEG (§4 art 25), les dépenses résultant de la création et du fonctionnement des activités sociales sont couvertes au moyen d'un prélèvement de 1% sur « les

recettes des exploitations et des entreprises, exclues de la nationalisation, assurant la distribution du gaz et de l'électricité » .

Les sociétés issues de la fusion de Gaz de France et de SUEZ dont le personnel relèvera du statut des IEG, continueront à participer au financement des activités sociales des IEG.

**45. Conséquences sur le statut du personnel d'une éventuelle filialisation d'activités telles que le commercialisateur, la recherche, l'exploration-production ? Article 1 du statut ou loi ?**

C'est l'activité principale de l'entreprise, qu'il s'agisse d'une société mère ou d'une filiale de droit français, qui détermine l'applicabilité aux salariés du statut du personnel des IEG.

L'article 1 du statut sera modifié afin que les salariés exerçant des activités de commercialisation auprès des clients finals bénéficient du statut du personnel des IEG. Cette mesure s'appliquera à l'ensemble des sociétés concernées en France.

**46. Les engagements pris envers la Caisse des Retraites seront-ils tenus ?**

A l'occasion de la réforme du régime de retraites spécifiques au personnel des IEG, des négociations entre les acteurs de la branche ont abouti à une répartition du financement des « droits passés » des agents. Cette dernière n'est pas influencée par le projet.

Plus largement, l'équilibre général du régime, défini en 2004, n'a pas de raison d'être modifié, puisque le périmètre d'application du statut ne sera pas lui-même modifié.

Il n'y a aucune remise en cause des engagements pris envers les partenaires (la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières, la CNAV, les Régimes Complémentaires de Retraite) pour le financement des retraites.

**47. Que deviendront la mutuelle et de la CCAS (1%) ?**

Les personnels des sociétés entrant dans le champ d'application défini à l'article 1 du statut des IEG, sont et seront affiliés à titre obligatoire au régime spécial d'assurance maladie des IEG et bénéficient donc du régime complémentaire maladie, puisque celui-ci est prévu par l'article 23 du statut.

Le projet de fusion n'a pas d'incidence sur les négociations en cours au niveau de la branche professionnelle des IEG sur la modernisation du régime spécial d'assurance maladie ; dans la mesure où les agents aujourd'hui soumis au statut le resteront, il n'y a aucune conséquence sur l'équilibre financier du régime complémentaire maladie.

De la même manière, les sociétés entrant dans le champ d'application défini à l'article 1 du statut des IEG continueront à bénéficier des activités sociales prévues par l'article 25 du statut national et gérées par la CCAS et les CMCAS au bénéfice de l'ensemble des agents statutaires de la branche professionnelle.

Le projet de fusion n'a donc pas d'incidence spécifique sur la couverture sociale des agents, dans la mesure où ceux-ci demeurent soumis au statut national du personnel des IEG.

Les organismes chargés de la gestion du régime spécial et des activités sociales ne seront pas modifiés du fait de la fusion.

Le périmètre d'application du statut ne sera pas réduit par le projet de fusion.

**48. Que deviendront les institutions représentatives du personnel ?**

Les IRP de toutes les entreprises de la Branche professionnelle des IEG seront adaptées par décret conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 9 août 2004.

Des discussions sont en cours au niveau de la Branche professionnelle entre les groupements d'employeur et les Organisations syndicales dans le cadre fixé par les pouvoirs publics. Le processus engagé l'a été avant le projet actuel des deux entreprises et n'est pas affecté par le projet de fusion.

Les IRP des sociétés ne relevant pas de la branche des IEG continueront à relever des dispositions de droit commun du code du travail.

Par ailleurs, des discussions avec les partenaires sociaux seront engagées pour adapter les IRP Groupe type Comité de Groupe, instance européenne de dialogue, ou Comité d'Entreprise Européen.

**49. Que deviendront les accords sociaux signés dans les deux entreprises fusionnées ?**

L'article L. 132-8 alinéa 7 du code du travail dispose que lorsque la question de l'application d'une convention ou d'un accord collectif dans une entreprise en raison d'une fusion se pose, cette convention ou cet accord continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur du texte conventionnel qui lui est substitué ou à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

En tout état de cause, une nouvelle négociation doit s'engager dans la nouvelle entreprise avec les organisations syndicales représentatives, soit pour la pérennisation des accords, soit pour l'adaptation aux dispositions conventionnelles nouvellement applicables, soit pour l'élaboration de nouvelles dispositions.

**50. Quelle mobilité avec le personnel d'EDF pour les gaziers ?**

Les dispositions régissant la mobilité relèvent du statut des IEG et des ses textes d'application. Ces textes d'entreprise sont étendus à la branche. La fusion ne les remet pas en cause.

Des négociations sur la mobilité inter-entreprises pourraient s'ouvrir au moment opportun avec les partenaires sociaux de la branche des IEG. A cet égard, le thème de la mobilité a déjà été mentionné, à la demande des organisations syndicales, dans le programme prévisionnel de la branche des IEG comme un objet possible de négociation.

**51. Quel type d'accord pour les activités hors énergie de SUEZ ? Statut ou accord collectif ?**

Il n'existe pas convention collective unique pour les activités hors énergie du groupe SUEZ. La réponse à cette question doit être recherchée société par société.

Les filiales hors énergie du groupe SUEZ conserveront leurs accords d'entreprise et leurs conventions collectives. (cf Question 49)

Chaque société est ainsi soumise à la convention collective applicable dans la branche professionnelle à laquelle elle appartient. Par ailleurs, chaque société du groupe est également régie par les accords collectifs d'entreprise qu'elle a signés. Dès lors, l'arrivée d'une nouvelle société au sein d'un groupe n'a aucune conséquence sur les accords collectifs ou conventions collectives applicables dans les sociétés préexistantes du groupe.

**52. Les avantages en nature des gaziers actifs et inactifs seront-ils maintenus, à qui s'appliqueront-ils ?**

Ces avantages en nature sont des avantages statutaires ou des avantages résultant des conditions d'application du statut. Ils s'appliquent donc au personnel de toutes les entreprises de la branche des IEG.

**53. La situation de Gaz de France vis-à-vis de l'assurance chômage sera-t-elle modifiée ? Quel impact sur le personnel ?**

En tant qu'entreprise des IEG, Gaz de France bénéficie d'un régime particulier d'auto-assurance chômage, dont la gestion a été confiée à l'UNEDIC (convention dite C52). A ce titre, Gaz de France finance l'indemnisation de ses anciens salariés inscrits aux ASSEDIC. Par ailleurs, ses salariés acquittent une contribution exceptionnelle de solidarité (1%).

Cette convention s'applique aux entreprises des IEG qui en ont exprimé le souhait. La fusion ne devrait pas remettre en cause son application à Gaz de France.

Dans l'hypothèse où la situation de Gaz de France vis-à-vis de l'assurance chômage serait ultérieurement modifiée, une concertation s'engagerait avec les partenaires sociaux.

## **VI. Questions relatives aux services publics :**

### **54. Comment concilier les projets d'investissement du nouveau groupe fusionné avec les exigences des pouvoirs publics, notamment en matière de sécurité d'approvisionnement ?**

Dans le cadre des réflexions sur la politique énergétique, les lois successives ont bâti un ensemble de dispositifs visant à disposer d'une vision plus complète de l'équilibre entre offre et demande pour diverses formes d'énergie.

Il existe trois exercices principaux de cette nature :

- la programmation pluriannuelle des investissements électriques qui est le plus ancien et qui a déjà donné lieu à de premières publications,
- le plan indicatif pluriannuel dans le domaine du gaz qui connaît actuellement sa première élaboration,
- la programmation pluriannuelle dans le domaine de la chaleur qui est une novation apportée par les dernières dispositions législatives.

Ces trois réflexions fourniront une vision d'ensemble de l'offre énergétique française. Elle permettra de s'assurer de la cohérence des démarches engagées et offrira des éléments de contexte pour notre action en faveur de la maîtrise de l'énergie et de la lutte contre le changement climatique. Elle constituera aussi un support pour proposer des outils permettant d'assurer une adéquation entre l'offre et la demande, en ayant identifié le potentiel, les difficultés éventuelles et les orientations souhaitables. Dans certains cas, une déclinaison territoriale sera nécessaire.

Les projets d'investissement du nouveau groupe fusionné en France entrent naturellement dans le champ d'étude de ces exercices de programmation pluriannuelle des investissements et ont d'ores et déjà, pour un certain nombre d'entre eux été retenus comme projets structurants des futures infrastructures électriques et gazières (projets de cycles combinés à gaz notamment).

A cet égard, on notera que le choix de réaliser l'opération sous la forme d'une fusion entre les deux groupes permet aux deux entreprises de conserver intactes toutes leurs capacités de financement de nouveaux investissements.

Le nouveau groupe disposera des moyens nécessaires pour mettre en œuvre sa politique de croissance et pour réaliser les investissements concourant à la sécurité d'approvisionnement nationale en matière de production d'électricité, d'exploration-production et de développement des infrastructures.

### **55. Quelle mission pour l'Observatoire National du Service Public de l'Électricité et du Gaz en matière de contrôle des effets de l'ouverture des marchés ? (rapport entre offres commerciales et péréquation tarifaire, problèmes d'environnement et plus généralement missions de service publics devant être assurées par les opérateurs) ?**

De nombreuses instances participent à l'organisation du secteur de l'énergie. La CRE joue son rôle de contrôle, délivre des avis ou formule des propositions sur les tarifs, et anime les groupes de travail destinés à préparer l'ouverture des marchés et à mesurer son état d'avancement. Le CSEG, et demain le CSE, peuvent être saisis de tout sujet concernant le secteur relevant de leur compétence. Enfin, les instances concourant au dialogue social au niveau de la branche sont des lieux d'échange adaptés. Par ailleurs, il est toujours possible de recourir en tant que de besoin à des expertises ponctuelles. Dans ce contexte, les membres de l'ONSPEG ont suspendu leurs travaux.

**56. Que deviennent le contrat de service public et le tarif administré ? Quel impact des décisions tarifaires d'un pays sur l'autre ?**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 août 2004 prévoit la conclusion d'un Contrat de Service Public entre l'État et Gaz de France afin de définir les objectifs et les modalités de mise en œuvre des missions de service public qui sont assignées à cette entreprise. La société résultant de la fusion, dès lors qu'elle héritera de l'ensemble des biens droits et obligations de Gaz de France, poursuivra sans discontinuité l'exécution des missions de service public assignées précédemment à Gaz de France. La continuité du service public sera ainsi garantie.

Le projet de fusion n'apporte aucun changement en matière de tarifs administrés de vente. Les décisions tarifaires prises dans un pays n'auront aucun impact sur l'autre.

**57. Quelle sera la politique du nouveau groupe en matière de reconnaissance des diversités parmi les salariés de l'entreprise et en matière de solidarité avec les plus démunis ?**

Les deux groupes Suez et Gaz de France mènent d'ores et déjà des politiques actives en matière de diversité et de solidarité.

Dans le **groupe Gaz de France**, les principaux champs d'actions concernent :

- **La diversité des nationalités et des cultures**, pour être en phase avec la réalité internationale du Groupe (38 % des collaborateurs sont aujourd'hui hors de France).
- **La diversité des genres**, pour accroître l'égalité et la mixité professionnelle entre les hommes et les femmes à tous les niveaux de l'entreprise et dans tous les métiers ; 26 % de femmes dans les effectifs en France, 26 % de femmes chez les cadres, 8,5 % de femmes dans les cadres dirigeants.
- **La diversité des origines**, pour correspondre à la réalité de ses clients et à leur implantation territoriale.
- **La diversité des âges**, pour développer la complémentarité entre les âges et l'employabilité des juniors comme des seniors.

La charte de la diversité a été signée par le président J.F. Cirelli en 2005.

- L'intégration des **personnes handicapées**.

Ces démarches viennent compléter les engagements déjà pris en matière d'éthique et se situent dans le prolongement de l'adhésion en 2003 au Pacte Mondial des Nations Unies.

**Suez**, acteur engagé du Développement Durable, accorde une importance majeure à sa responsabilité sociale et en particulier, à la diversité et à la solidarité qui en constituent 2 volets essentiels.

La Charte Sociale Internationale négociée et cosignée chez Suez en 1998 par l'ensemble des partenaires sociaux européens, énonce les valeurs qui dictent la politique Ressources Humaines du Groupe et en particulier la non discrimination et l'égalité des chances.

L'engagement pour l'éducation et la formation tout au long de la vie élaboré suivant la même forme en 2004 formalise en particulier tutorat – alphabétisation - et passeport formation.

**Engagement diversité :**

Les adhésions à la Charte de la Diversité en 2004 et à la Charte de l'Apprentissage en 2005 s'inscrivent dans la même ligne et ont été concrétisées par des partenariats avec l'ANPE pour

élargir la base de recrutement et faciliter l'accès à l'emploi des personnes fragiles (minorités visibles, femmes, handicapés) comme avec l'AGEFIPH (handicapés).  
Gérard Mestrallet est Président de l'association « Entreprises aux couleurs de la France ».

#### Expertise dans l'insertion :

Depuis plus de 10 ans, Suez est très actif dans le domaine de l'insertion, tourné en particulier vers des publics jeunes dans des quartiers plus ou moins sensibles.

Cette politique volontaire s'appuie sur un renforcement du tutorat et des politiques d'alternance.

Sita Rebond, filiale spécialisée dans l'insertion par l'activité économique, a été créée en 2002 et offre un parcours professionnel à des personnes en situation précaire tout en assurant un accompagnement personnel.

Par ailleurs, les conventions locales d'insertion signées depuis 1994 ont permis la formation de plus de 250 jeunes.

De nombreuses initiatives et partenariats étant développés au niveau local, le Livre Blanc « 10 ans de responsabilité sociale de l'Entreprise » recense les meilleures pratiques internes menées ces dernières années.

L'ensemble de ces actions donne lieu à un suivi quantitatif et qualitatif.

#### Solidarité :

Les valeurs du Groupe et l'engagement au quotidien des collaborateurs auprès des populations locales s'expriment aussi au travers de nombreuses actions de solidarité. Ils interviennent ainsi en tant que bénévoles au sein de deux associations humanitaires pour fournir l'accès à l'eau et à l'électricité aux communautés les plus démunies : Aquassistance, fondée en 1994, et Energy Assistance, en 2001. D'autre part, la fondation Suez, née en 1992 sous l'égide de la Fondation de France, soutient quant à elle des projets de long terme en faveur de l'enfance en détresse.

Dans leurs activités commerciales, les deux entreprises ont développé des politiques de solidarité à destination des plus démunis en liaison avec les services sociaux des collectivités locales ou des Fonds Solidarité Logement au niveau des départements.

Ces politiques seront renforcées dans le cadre du nouveau Groupe avec la mise en œuvre du dispositif « anti-coupures » contenu dans le texte de loi « Engagement national pour le logement », actuellement en débat au parlement et qui prévoit d'interdire l'interruption de la fourniture d'électricité, de gaz, d'eau et de chauffage par un réseau de chaleur pour les clients les plus démunis pendant l'hiver.

#### **58. La (relative) péréquation des tarifs du gaz sera-t-elle maintenue ?**

En France, les tarifs d'acheminement du gaz sur les réseaux de distribution de Gaz de France font l'objet d'une péréquation et le projet de fusion ne devrait pas avoir d'impact sur cette péréquation.

Pour ce qui est des tarifs administrés, il n'est pas envisagé de remettre en cause l'harmonisation des tarifs gaziers prévue par la loi.

#### **59. Quelles seront les prochaines augmentations tarifaires ?**

Après avoir consulté une commission de trois personnalités indépendantes, les Ministres ont décidé une hausse tarifaire pour Gaz de France limitée à 5,8 % en moyenne, au 1<sup>er</sup> mai. Les nouvelles règles d'évolution tarifaire, en cours d'élaboration, devraient conduire à des mouvements tarifaires annuels, dont le prochain aurait lieu au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

**60. Comment garantir l'existence d'un opérateur commun avec EDF ?**

Comme indiqué à la question 26, l'alliance de Gaz de France et d'EDF dans la distribution concernera uniquement des activités régulées dans lesquelles les deux sociétés n'ont ni conflit d'intérêt, ni problème de concurrence.

L'indépendance des distributeurs et particulièrement du service commun relève en effet de l'application des directives européennes (indépendance comptable et managériale aujourd'hui, séparation juridique au 1<sup>er</sup> juillet 2007) et de la mise en œuvre de l'accès des tiers aux réseaux. Elle est déjà nécessaire et effective dans le contexte actuel. Elle n'est donc aucunement impactée par la fusion.

Les entreprises ont clairement manifesté leur volonté de préserver un service commun qui assure aux groupes EDF et Gaz de France des synergies importantes, et dont l'existence sera garantie dans la loi.

**61. Les concessions de gaz seront-elles remises en cause par ce projet (privatisation de Gaz de France, position de la Commission) ?**

L'organisation de la distribution repose sur un lien contractuel entre la commune et l'opérateur gazier sous la forme d'un contrat de concessions. Ce cadre légal n'a jamais été contesté par la Commission, et ne sera pas modifié par la fusion.

S'agissant des contrats de concession en cours, la fusion n'entraînerait pas de changement de titulaire des contrats car Gaz de France serait l'entité absorbante. Par ailleurs, les contrats ne prévoient pas de révision en cas de transfert au secteur privé de Gaz de France.

**62. Ce rapprochement est-il compatible avec l'alinéa 9 du Préambule de la Constitution sur l'interdiction de privatiser les services publics nationaux ?**

Les missions de service public conférées à Gaz de France sont d'ordre législatif, et non constitutionnel.

Le Gouvernement a consulté le Conseil d'Etat sur ce point. L'avis rendu par le Conseil d'Etat le 11 mai est joint au présent document.

Il conclut que le législateur peut, dans le cadre de la constitution, décider d'autoriser le transfert de Gaz de France au secteur privé compte tenu notamment des évolutions des règles applicables au marché du gaz en France, et notamment de l'ouverture prochaine du marché de la fourniture de gaz aux particuliers dont la loi précisera les conditions.

**63. Quelle volonté de préserver le service public gazier de proximité ?**

La relation de proximité s'inscrit dans la volonté de Gaz de France de renforcer ses liens avec les collectivités territoriales au plus près des préoccupations des populations et de leurs élus. Elle est en particulier incarnée dans le régime des concessions qui n'est pas remis en cause par la fusion et s'exerce principalement au travers du Gestionnaire de Réseau de Distribution et d'EGD, entité commune à Gaz de France et EDF que les deux entreprises entendent préserver (Voir question 60).

Gaz de France est donc un partenaire de longue date des collectivités locales ; il entend le demeurer et construire avec elles une relation privilégiée dans tous les domaines relevant de sa mission de service public : développement de la desserte, soutien aux clients démunis, conseil énergétique dans une perspective de développement durable... Les engagements pris en la matière dans le Contrat de Service Public seront naturellement respectés.

**64. Quel avenir pour les concessions d'eau ?**

Comme précisé à la question 30, les métiers de l'Environnement constitueront un des pôles d'activité du nouveau Groupe. Le Groupe sera un des deux leaders mondiaux dans les métiers de l'Environnement – Eau et Propreté. En s'appuyant sur ses savoir-faire technologiques, l'ambition de Suez et Gaz de France est de poursuivre le développement de ces métiers qui présentent des potentiels de croissance importants du fait notamment du durcissement des réglementations qui appellent des solutions de traitement de plus en plus sophistiquées et tendent à accroître l'externalisation de ces services vers les professionnels du secteur et d'une ouverture plus marquée, notamment dans l'eau, à une gestion déléguée.

S'agissant spécifiquement des concessions d'eau en France, elles constituent le fruit de longues années de développement reposant sur une relation étroite et directe entre le concédant et son concessionnaire. Leur développement sera poursuivi dans le respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats de concession.

Au plan juridique, il convient par ailleurs de relever que les concessions d'eau en France sont toutes filialisées et relèvent de Lyonnaise des Eaux. Elles ne sont donc pas impactées par l'opération.

**65. Le gouvernement a-t-il l'intention de céder une partie du capital d'Areva (à Bouygues) ?**

Le Premier ministre a publiquement déclaré que la cession d'une partie du capital d'Areva ne fait pas partie des projets de son gouvernement.

**66. S'inscrit-on dans le cadre d'un opérateur public unique de la filière nucléaire en France ?**

EDF est le seul opérateur nucléaire en France, et c'est le seul à avoir un projet concret de nouvelle centrale en cours, l'EPR à Flamanville. La construction d'une centrale EPR dans un pays donné est subordonnée à la décision souveraine du gouvernement de ce pays.

Du point de vue du Gouvernement, l'existence du parc nucléaire intégré tel qu'il a été constitué est un des atouts majeur de notre pays. Le Gouvernement est attaché au maintien de l'unité de ce parc en raison des synergies importantes qu'elle permet, et de la mise en place d'une démarche de sûreté homogène qu'elle facilite. Le retour d'expérience est en effet plus efficace lorsqu'il est porté à la fois par un seul opérateur et qu'il s'exerce sur un parc nucléaire standardisé.

S'agissant de développements futurs, le gouvernement est favorable à la recherche de partenariats entre EDF, opérateur nucléaire, et d'autres industriels, à l'instar de ce qui est envisagé pour Flamanville ou des coopérations historiques entre EDF et Electabel.

**67. Comment interpréter la création d'une autorité indépendante de sûreté nucléaire ? Quelle coopération européenne sur ces sujets ?**

La création d'une autorité indépendante, annoncée par le président de la République, renvoie à la volonté d'assurer un contrôle encore plus étroit de la sûreté nucléaire. Elle constitue l'aboutissement d'un processus visant à disposer d'institutions à même de garantir l'existence d'une culture de sûreté exemplaire dans la gestion des installations nucléaires de base et d'assurer une indispensable transparence. Sa création manifeste le souci de l'Etat de s'impliquer fortement dans ces questions, une sûreté exemplaire constituant une condition essentielle pour le développement et l'acceptation de la filière nucléaire en France. La Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection a d'ores et déjà mis en place une coopération internationale nourrie avec ses homologues, au niveau européen, mais aussi mondial.

## **VII. Questions relatives à l'emploi :**

### **68. Quel sera l'impact global prévisible de la fusion pour les effectifs des deux entreprises ?**

Le projet est porteur de croissance et donc créateur d'emplois dans la durée. A titre d'exemple, on peut citer le développement dans la production d'électricité en France qui constitue à la fois un axe stratégique majeur pour le nouveau groupe et une réponse aux besoins du pays.

D'ores et déjà, SUEZ crée annuellement un millier d'emplois en France.

La complémentarité des activités exercées par les deux groupes fait que les recouvrements d'activité seront marginaux à l'échelle du nouveau groupe. Ils ne se retrouveront que dans certaines fonctions centrales et, sur certaines zones géographiques, dans les activités de service.

Une analyse détaillée sera réalisée pour identifier ces situations et évaluer leur nombre. En tout état de cause, les opportunités résultant des mouvements naturels (recrutements et départs en retraite) au sein des deux groupes permettront d'assurer à toutes les personnes qui pourraient être concernées un reclassement interne.

En outre, la taille du Groupe permettra d'offrir aux salariés des opportunités nouvelles d'évolution professionnelle tant en France qu'à l'étranger.

### **69. Quelles seront les conséquences pour les fonctions telles que commerciaux, RH, relève, recherche qui se trouvent dans les deux structures ?**

Le développement du groupe en France et hors de France conduira au renforcement des équipes commerciales et de soutien.

Les activités de relève continueront à être du ressort d'EGD dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

En matière de recherche, les activités de SUEZ et de Gaz de France portent essentiellement sur des domaines différents et se complètent.

Enfin, pour les fonctions centrales, l'organisation reste à préciser et dépendra des choix retenus pour la structuration juridique du groupe et de la répartition des rôles entre la tête de groupe et les futures branches du groupe.

### **70. Quel sera l'impact de la fusion sur les entreprises Elyo et Cofathec, surtout en termes d'emplois ?**

Comme précisé à la question 12, les activités services fusionnées permettront d'exploiter la complémentarité des activités actuelles. De plus ces activités se situent dans un marché en développement.

Par ailleurs, le projet de fusion envisagée n'aura pas d'effet par lui-même destructeur sur l'emploi.

### **71. Quelles seront les garanties du caractère durable des engagements pris ?**

Suivant leur nature, les engagements pris prendront forme dans la loi, dans des textes réglementaires ou dans des accords sociaux.